

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1299
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300010-01
DATE :	20 JUIN 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 décembre 2012 dans le cadre d'une requête en déchéance de l'autorité parentale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 janvier 2013 avec effet rétroactif au 14 décembre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 avril 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse est mise en cause dans la requête en déchéance de l'autorité parentale présentée par sa mère. La demanderesse est d'accord avec les conclusions recherchées. Aucune ne la concerne si ce n'est le changement de son nom auprès du Directeur de l'état civil qui n'est d'ailleurs pas contesté.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a dû témoigner lors de l'audience de la requête et qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas besoin des services d'un procureur puisque sa mère est déjà représentée par une avocate et que la demanderesse et sa mère n'ont pas d'intérêts opposés.

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1, 3.2 et 4 de la loi prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque la demanderesse a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service requis ne constitue pas un service juridique au sens de la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier, la demanderesse étant mise-en-cause et non défenderesse;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'intérêts opposés en l'espèce;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU